

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie) le 29 juin 2017 — UAB «EVP International»/Lietuvos bankas**

**(Affaire C-389/17)**

(2017/C 309/36)

*Langue de procédure: le lithuanien*

**Jurisdiction de renvoi**

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* UAB «EVP International»

*Autre partie:* Lietuvos bankas

**Questions préjudicielles**

L'article 5, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, sous a), de la directive 2009/110/CE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, doit-il être interprété en ce sens que, dans les circonstances de l'espèce, sont considérés comme des services de paiement liés (ou non liés) à l'émission de monnaie électronique:

- a) une opération de paiement par laquelle, sur demande (sur ordre) du détenteur de monnaie électronique à l'établissement de monnaie électronique (l'émetteur), la monnaie électronique (les fonds à rembourser) est transférée à sa valeur nominale sur le compte bancaire d'un tiers; et
- b) une opération de paiement par laquelle, sur l'ordre du vendeur, l'acheteur (le payeur) des biens et (ou) services transfère (verse) des fonds au titre des biens et (ou) services à l'établissement de monnaie électronique (émetteur de monnaie électronique) qui, après la réception de ces fonds, émet la monnaie électronique au profit du vendeur (détenteur de la monnaie électronique) à la valeur nominale des fonds reçus?

<sup>(1)</sup> Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, JO 2009, L 267, p. 7.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Dolj (Roumanie) le 30 juin 2017 — Mihaela Iuliana Scripnic, Radu Constantin Scripnic, Alexandru Gheorghîța, Vasilica Gheorghîța/SC Bancpost SA, SC Bancpost SA — sucursala Dolj**

**(Affaire C-400/17)**

(2017/C 309/37)

*Langue de procédure: le roumain*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunalul Dolj

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Mihaela Iuliana Scripnic, Radu Constantin Scripnic, Alexandru Gheorghîța, Vasilica Gheorghîța

*Partie défenderesse:* SC Bancpost SA, SC Bancpost SA — sucursala Dolj

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13<sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que le déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat couvre également la situation dans laquelle, au cours de la vie d'un contrat à exécution successive, d'importantes variations du taux de change qu'aucune des parties ne pouvait prévoir rendent les obligations du consommateur excessivement onéreuses par rapport à ce qu'elles étaient au moment de la conclusion du contrat.
- 2) Le caractère clair et compréhensible d'une clause contractuelle visé à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 doit-il s'entendre en ce sens que la clause en question doit uniquement indiquer les raisons de son inclusion dans le contrat et la manière dont elle fonctionne, ou doit-elle également indiquer toutes les conséquences qu'elle peut avoir sur le prix payé par le consommateur, telles que le risque de change?
- 3) L'expression «ne lie pas les consommateurs» visée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 peut-elle être interprétée en ce sens qu'en cas de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties apparu à la suite de l'évolution du taux de change, la juridiction nationale peut libérer le consommateur de l'obligation de supporter intégralement le risque de change?

<sup>(1)</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29)

---

**Pourvoi formé le 4 juillet 2017 par JYSK sp. z o.o. contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre)  
rendu le 4 mai 2017 dans l'affaire T-403/15, JYSK sp. z o.o./Commission européenne**

(Affaire C-402/17 P)

(2017/C 309/38)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* JYSK sp. z o.o. (représentant: H. Sønderby Christensen, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

### Conclusions

La requérante soutient que l'arrêt du Tribunal déclarant son recours irrecevable au motif qu'elle n'est pas directement et individuellement concernée par la décision C (2015) 3228 (final) de la Commission, du 11 mai 2015, doit être annulé au motif qu'il viole le principe de protection juridictionnelle effective.

### Moyens et principaux arguments

La requérante allègue que l'accès indirect à la Cour de justice par l'intermédiaire d'une demande de décision préjudicielle émanant des tribunaux polonais ne procure par la protection prévue par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La requérante maintient qu'elle est directement et individuellement concernée par la décision précitée de la Commission.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie) le  
10 juillet 2017 — UAB «Roche Lietuva»/VšĮ Kauno Dainavos poliklinika**

(Affaire C-413/17)

(2017/C 309/39)

*Langue de procédure: le lithuanien*

### Jurisdiction de renvoi

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas